

AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-607

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2013-517 AFIN DE PERMETTRE, À CERTAINES CONDITIONS, L'UTILISATION DE CONTENEURS À TITRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 mai 2024, le conseil a adopté le premier projet de règlement 2024-607 modifiant le règlement de construction 2013-517 afin de permettre, à certaines conditions, l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments complémentaires.
2. Une assemblée de consultation aura lieu, **le mardi 11 juin 2024 à 19 heures**, à la salle municipale située au 820, rue Saint-Alphonse à Lac-aux-Sables. Le but de cette consultation est de recevoir les commentaires sur ce règlement portant sur les dispositions sur l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments complémentaires, notamment :
 - L'objet du règlement;
 - La modification de l'article 12.1 par le retrait d'alinéas pour les remplacer par les articles 12.2, 12.2.1 et 12.2.2;
 - Les conteneurs permis sont de type maritime, soit un boîtier métallique de transport intermodal, en forme de prisme rectangulaire et sans roues, spécialement conçu pour le transport et l'entreposage des marchandises, autant par voie maritime que ferroviaire ou routière),
 - En aucun cas, un conteneur ne peut être utilisé à des fins d'habitation, de logement ou de toute forme d'hébergement;
 - Dans les zones industrielles (Ia et Ib), dans les zones forestières (F) et dans les zones agricoles (Aa, Af et Ag), un maximum de deux (2) conteneurs par terrain est autorisé. La localisation d'un conteneur de type maritime doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment complémentaire selon le règlement de zonage en vigueur. Lorsque visible de la voie publique, les faces incluant les portes doivent être peintes d'une seule couleur à l'aide de peinture résistante à la corrosion, dès son installation ou recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage;
 - Dans les autres zones, en plus des dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du règlement de zonage 2013-518, un seul conteneur peut être utilisé par terrain et deux en zone commerciale lourde (Cb). La longueur d'un conteneur ne peut excéder 12,2 mètres (40 pieds), et les faces murales, incluant les portes, doivent être recouvertes dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction, de l'un des matériaux de finition spécifiques (déclin de bois peint, teint ou vernis, déclin de vinyle, déclin de fibrociment, déclin de bois d'ingénierie ou tôle architecturale peinte).

Au cours de cette assemblée, monsieur le maire, Yvon Bourassa présentera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

3. Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité de Lac-aux-Sables, au www.lac-aux-sables.qc.ca dans la section Avis publics.
4. Le projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Tout le territoire de la municipalité est concerné par le règlement.

Donné à Lac-aux-Sables ce 3 juin 2024.

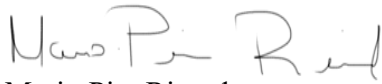


Marie-Pier Rivard
Greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie-Pier Rivard, Greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-aux-Sables, certifie avoir affiché aux endroits désignés par le conseil municipal le présent avis portant sur l'adoption et la consultation sur le premier projet de règlement no 2024-607 à compter du 3^e jour de juin 2024, sur le site Internet de la municipalité et le babillard du bureau municipal.

En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat ce 3 juin 2024



Marie-Pier Rivard
Greffière-trésorière adjointe